

Arrêt

n° 250 403 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II 241,
1081 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 12.05.2015 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire, notifiés au requérant le 23 juin 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 1989, le requérant a été intercepté au poste frontière de Hensies sans être en possession d'un visa lui permettant de circuler sur le territoire belge. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 11 août 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 141 613 du 24 mars 2015.

1.3. Le 31 mai 2012, il est revenu sur le territoire belge.

1.4. En date du 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 23 juin 2015.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur A. N. déclare être en Belgique depuis 2006. Mais d'après son dossier administratif, l'intéressé est reparti au pays d'origine à une date indéterminée et il est revenu en Belgique muni d'un visa C le 31.05.2012. Il était autorisé au séjour jusqu'à 31.08.2012 selon sa déclaration d'arrivée. Notons qu'à aucun moment le requérant n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur A. N. joint à l'appui de sa demande un contrat de travail .Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant se prévaut de son long séjour(depuis 2006 selon ses dires) et de son intégration dans la société belge : il déclare être en Belgique depuis 2006 et argue y être bien intégré, intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité et par le suivi de cours de français. Rappelons toutefois que Monsieur A. N. est reparti au pays d'origine à une date indéterminée et qu'il est revenu en Belgique le 31.05.2012 et qu'il était alors autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2012. Il s'est depuis lors délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, cette décision relevant de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis au moins 2012 que dans son pays d'origine où il est né, où il y est retourné, où se trouve son tissu social et familial, et où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque encore l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de de son droit au respect de la vie privée et familiale. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208ZA du 14/11/2002).

Rappelons également que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.2. En une première branche, il rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge et les liens sociaux tissés et attestés par des témoignages de ses proches et les attaches véritables nouées avec la Belgique ainsi que l'ancrage durable créé sur le territoire.

Or, il relève que la partie défenderesse s'est dispensée de l'examen des premiers arguments et s'est limitée à considérer qu'il était à l'origine de son préjudice et que l'intégration ne constitue pas un motif de régularisation de séjour et qu'il reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique qu'au pays d'origine.

A ce sujet, il s'en réfère à un arrêt du Conseil dont il ne donne pas les références mais estime que celui-ci est parfaitement applicable à son cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.658 du 13 janvier 2000.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté une motivation qui lui permet de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. De plus, la motivation ne rencontrerait pas ses éléments d'intégration, les attaches intenses, la longueur du séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés, attestés par des témoignages de ses proches, et les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.

2.1.3. En une deuxième branche, il fait référence à l'arrêt n° 90 430 du 25 octobre 2012 et relève que sa parfaite intégration n'a fait l'objet d'aucune motivation de sorte que le premier acte attaqué apparaît muet à ce sujet. Dès lors, en motivant l'acte litigieux comme elle l'a fait, la partie défenderesse ne lui permet pas d'en comprendre les justifications.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse a adopté une motivation qui est inadéquate et insuffisante, en violation de la jurisprudence précitée, des obligations prévues aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur sa demande.

2.1.4. En une troisième branche, il cite l'arrêt n° 137 497 du 29 janvier 2015, lequel serait applicable à son cas dans la mesure où la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au motif que cette dernière a été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse.

Ainsi, l'enseignement de l'arrêt précité est aussi applicable à son cas dans la mesure où la partie défenderesse a érigé en exigence un séjour régulier, comme condition *sine qua non* et comme règle contraignante, non prévue par l'article 9bis précité, ce qui viole le pouvoir discrétionnaire dont la partie défenderesse dispose.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et le fait que « *les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (...), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Il souligne, à nouveau, qu'il a un ancrage local durable en Belgique. En effet, depuis son arrivée sur le territoire belge en 2006, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites et intenses « *d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques* ».

Ainsi, il estime qu'il ne fait aucun doute que ses relations privées tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée en raison des liens sociaux noués en Belgique. Il s'en réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.622 du 17 avril 2002 ainsi qu'à l'arrêt Niemietz c. Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1992 qui retient une conception large de la notion de vie privée et considère que le respect de la vie privée doit aussi englober le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables.

Il mentionne également l'arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 juin 2005 qui précise qu'« une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes » comme c'est le cas en l'espèce.

Il prétend que son retour au pays d'origine aura des conséquences sur les liens qu'il a tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu, liens qui sont protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée et risquent d'être anéantis s'il devait retourner au Maroc même temporairement, portant dès lors atteinte à ses droits subjectifs prévus par la disposition précitée.

Dès lors, au vu de ces éléments connus de la partie défenderesse, il estime que celle-ci aurait dû investiguer davantage sur sa situation particulière et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments figurant au dossier administratif et avancés dans sa demande de régularisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de sa situation et n'aurait pas examiné les incidences majeures sur lui, ses amis et connaissances.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses trois branches, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le

demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être dispensée d'examiner les éléments relatifs à la longueur de son séjour, à son intégration ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique et d'avoir considéré qu'il « *était à l'origine du préjudice qu'il invoque, que l'intégration ne constitue pas un motif de régularisation de séjour et qu'il reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », les propos du requérant ne sont pas fondés dès lors qu'il ressort à suffisance de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat dressé *supra*. En effet, il ressort du quatrième paragraphe de l'acte querellé que « *Monsieur A.N. est reparti au pays d'origine à une date indéterminée et qu'il est revenu en Belgique le 31.05.2012 et qu'il était autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2012* », démontrant ainsi avoir pris en compte la longueur de son séjour ; que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » ; que « *l'intéressée ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis au moins 2012 que dans son pays d'origine où il est né, où il y est retourné, où se trouve son tissu social et familial, et où il maîtrise la langue* », que « *l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour [...]* » ; ce qui démontre une motivation suffisante quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant qui est tout à fait compréhensible par ce dernier. Il n'apparaît pas davantage que le requérant ait démontré l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse dans l'examen des éléments avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour.

En outre, concernant les références jurisprudentielles citées, dont notamment l'arrêt n° 137 497 du 29 janvier 2015, ces dernières s'avèrent sans pertinence dès lors qu'elles visent une motivation qui n'est plus utilisée par la partie défenderesse dans le cadre des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au vu des arrêts d'annulation qui ont été prononcés par le Conseil à leur encontre.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse se serait dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande au motif que celle-ci a été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle un large pouvoir d'appréciation est reconnu à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief, ce dernier n'étant pas formulé de manière suffisamment claire et précise quant aux éléments qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen pertinent de la part de la partie défenderesse.

En outre, il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait « *érigé l'existence d'un séjour régulier comme condition sine qua non à la régularisation de séjour [...] non prévue par l'article 9bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse [...]* ». En effet, concernant l'intégration du requérant, la partie défenderesse a bien souligné que ce dernier s'est maintenu de manière illégale sur le territoire belge et que cela relève de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine de son préjudice mais n'a pas motivé le fait que l'intégration du requérant ne constitue pas un motif justifiant la régularisation de séjour en se fondant sur l'illégalité de son séjour. Ainsi, la partie défenderesse a motivé sa décision en relevant que l'intégration constitue une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable, ce qui n'a nullement été contesté de manière expresse par le requérant tel que cela a été relevé *supra*.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués sans avoir méconnu les principes invoqués. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée eu égard aux attaches sociales et à la vie privée du requérant en Belgique, invoquées en termes de requête, s'il n'est pas contesté que ce dernier a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ces liens décrits en termes très vagues ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée digne d'être protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent pas fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne fournit aucune information précise et concrète sur sa vie privée en telle sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle « *aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation* », c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Quant aux allégations selon lesquelles « *le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu* » et « *Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, ses amis et ses connaissances* », celles-ci sont purement hypothétiques, selon les dires mêmes du requérant, en telle sorte qu'elles ne peuvent suffire à entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant à soutenir que « *l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ». Cette

affirmation non autrement étayée ne saurait renverser le constat qui précède, en telle sorte qu'une telle critique semble inopérante.

Quant aux jurisprudences invoquées, le requérant reste en défaut d'établir leur comparabilité avec sa situation personnelle, de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par ce biais n'est pas pertinente .

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas démontrée en l'espèce et le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.